



LE DÉPARTEMENT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**32<sup>ème</sup> année - n°14**

*ISSN 1274-7637*

Publication parue  
le lundi 16 mai 2022

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

## SOMMAIRE GENERAL

---

### ARRETES

---

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2022-616	ARRETE PERMANENT N° 2022P0010 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D7 DU PR 1+0450 AU PR 1+0555 DANS LE SENS CROISSANT DU COTE GAUCHE (ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS) SITUES EN AGGLOMERATION	1
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2022-658	ARRETE PERMANENT N°2021P0052 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE DN7 DU PR 88+0170 AU PR 89+0210 (ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET PUGET-SUR-ARGENS) SITUES HORS AGGLOMERATION	3
Direction des ressources humaines	AR 2022-613	ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° AR 2022-318 DU 16 FEVRIER 2022 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE SEIZE OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	5

Direction des ressources humaines	AR 2022-615	ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° AR 2022-322 DU 16 FEVRIER 2022 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE HUIT OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	9
Direction des ressources humaines	AI 2022-609	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DIX MONITEURS EDUCATEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	13
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2022-510	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR	16
Direction de l'autonomie	AI 2022-493	ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET A LA DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (E.A.N.M) POUR ADULTES HANDICAPES (EX FOYER OCCUPATIONNEL) "ENSOLEILLADO" SIS 5 RUE VICTOR HUGO A HYERES (83400) GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE	20
Direction de l'autonomie	AI 2022-506	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES GENETS A LA VALETTE DU VAR	24
Direction de l'autonomie	AI 2022-584	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE A VINON-SUR-VERDON	27
Direction de l'autonomie	AI 2022-585	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ADMR SAINTE-BAUME SERVICES A NANS-LES-PINS	29
Direction de l'autonomie	AI 2022-587	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ADMR VAR ATOUT SERVICES A SAINT-RAPHAEL	32
Direction de l'autonomie	AI 2022-588	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) VYV 3 IDF A TOULON	34
Direction de l'autonomie	AI 2022-589	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) AVEC-AMAPA A SAINT-JULIEN	37

Direction de l'autonomie	AI 2022-591	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ADMR DU HAUT VAR A FIGANIERES	40
Direction de l'autonomie	AI 2022-593	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LE FIL D'ARGENT A LA GARDE	43
Direction de l'autonomie	AI 2022-595	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE A TOULON	46
Direction de l'autonomie	AI 2022-598	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES EN 2022 À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE WETZEL A CARQUEIRANNE	48
Direction de l'autonomie	AI 2022-600	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES EN 2022 À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LA MEDAILLE MILITAIRE	51
Direction de l'autonomie	AI 2022-601	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A SAINT-RAPHAEL	54
Direction de l'autonomie	AI 2022-604	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ADMR PRESENCE COEUR A BRIGNOLES	57

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.I.M./  
IG

Acte n° AR 2022-616

**ARRETE PERMANENT N° 2022P0010 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D7 DU PR 1+0450 AU PR 1+0555  
DANS LE SENS CROISSANT DU COTE GAUCHE (ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS)  
SITUES EN AGGLOMERATION**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R 422-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 en date du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis de la commune de ROQUEBRUNE-sur-ARGENS représenté par Monsieur le Maire en date du 23 mars 2022

Considérant que l'ossature de l'ouvrage d'art nécessite la mise en oeuvre d'une restriction à la circulation pour tous les usagers;

Considérant que les conditions de sécurité publique et la conservation de l'ouvrage d'art "ancien Pont de l'Argens" nécessitent de limiter le tonnage des véhicules

Vu le rapport de diagnostic réalisé par le service ouvrages d'art du Département du Var en date du 26 janvier 2022 constatant de nombreux désordres

**A R R E T E**

**Article 1**

À partir du 14/04/2022, la circulation des véhicules et des piétons est interdite sur l'ancien Pont de l'Argens situé route départementale D7 du PR 1+0450 au PR 1+0555 dans le sens croissant du côté gauche (Roquebrune-sur-Argens) situés en agglomération.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le pôle territorial Fayence Estérel.

## **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 5 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 14/04/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le chef du pôle Fayence Estérel**

*Signé :* **Christophe LEMOINE**

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.I.M./  
IG

Acte n° AR 2022-658

**ARRETE PERMANENT N°2021P0052 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE DN7 DU PR 88+0170 AU PR  
89+0210 (ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET PUGET-SUR-ARGENS) SITUES HORS  
AGGLOMERATION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27 octobre 2021

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

**A R R E T E**

**Article 1**

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale DN7 du PR 88+0170 au PR 89+0210 (Roquebrune-sur-Argens et Puget-sur-Argens) situés hors agglomération.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le pôle territorial Fayence-Estérel.

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Commune de PUGET-SUR-ARGENS, Le Maire de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Maire de PUGET SUR ARGENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 18/11/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le chef du pôle Fayence Estérel**

*Signé :* **Christophe LEMOINE**

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.R.H./  
FM

Acte n° AR 2022-613

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° AR 2022-318 DU 16 FEVRIER 2022 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE SEIZE OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 et le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020, et le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégations de certaines attributions au Président du Conseil départemental, modifiée par la délibération n° A7 du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n°AR 2022-318 du 16 février 2022 portant ouverture d'un concours interne sur titres complété d'épreuves en vue du recrutement de seize ouvriers principaux de deuxième classe dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var.

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## ARRÊTE

---

**Article 1** : L'article 6 de l'arrêté n° AR 2022-318 du 16 février 2022 précité est modifié comme suit :

“Le concours comporte les épreuves suivantes :

- a) une épreuve d'admissibilité qui repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :
  - la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné,
  - l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats admissibles.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, pour chacun des concours, par ordre alphabétique et également par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

b) Une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes maximum, présentant son parcours professionnel, les acquis de son expérience et les compétences mises en œuvre dans le cadre de ses activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury d'une durée de 15 minutes, visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses compétences et ses connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. Le candidat sera également interrogé sur un cas pratique se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée totale de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le jury utilisera à cette fin la grille d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté”.

**Article 2** : Les articles 1,2,3,4,5,7,8, 9,10 et 11 de l'arrêté n° AR 2022-318 du 16 février 2022 précité restent inchangés.

**Article 3** : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site <<www.telerecours.fr >>.

**Fait à Toulon, le 28/04/2022**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 02/05/2022  
Référence technique : 83-228300018-20220428-lmc3162236-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.R.H./  
FM

Acte n° AR 2022-615

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° AR 2022-322 DU 16 FEVRIER 2022 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE HUIT OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 et le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020, et le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégations de certaines attributions au Président du Conseil départemental, modifiée par la délibération n° A7 du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° AR 2022-322 du 16 février 2022 portant ouverture d'un concours externe sur titres complété d'épreuves en vue du recrutement de huit ouvriers principaux de deuxième classe dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var.

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## ARRÊTE

---

**Article 1** : L'article 6 de l'arrêté n° AR 2022- 322 du 16 février 2022 précité est modifié comme suit :

“Le concours comporte les épreuves suivantes :

- a) une épreuve d'admissibilité qui repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :
- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné,
  - l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats admissibles.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, pour chacun des concours, par ordre alphabétique et également par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

b) L' épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes maximum, présentant son parcours professionnel, les acquis de son expérience et les compétences mises en œuvre dans le cadre de ses activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury, d'une durée de 15 minutes, visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses compétences et ses connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. Le candidat sera également interrogé sur un cas pratique se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée totale de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le jury utilisera à cette fin la grille d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.”

**Article 2** : Les articles 1,2,3,4,5,7,8, 9, 10 et 11 de l'arrêté n° AR 2022-322 du 16 février 2022 précité restent inchangés.

**Article 3** : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 28/04/2022**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 02/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220428-lmc3162239-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.R.H./*  
*FM*

**Acte n° AI 2022-609**

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS  
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DIX MONITEURS EDUCATEURS DANS  
LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE  
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 et le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020, et le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2016-645 du 19 mai 2016 modifié, relatif au reclassement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de

son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégations de certaines attributions au Président du Conseil départemental, modifiée par la délibération n° A7 du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°AR 2022-560 du 20 avril 2022 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de dix moniteurs éducateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres ouvert en vue du recrutement, de 10 moniteurs éducateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2022-560 du 20 avril 2022 précité :

- Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail de la direction des ressources humaines au département du Var, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var,

- Madame Mireille BORIE, directrice-adjointe de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var,

- Monsieur Ahmed SLIMANI, cadre supérieur socio-éducatif du centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer,

- Madame Christelle REVERDY, moniteur-éducateur principal à la direction des maisons de l'enfance et de la famille du département des Bouches du Rhône.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 28/04/2022**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 02/05/2022  
Référence technique : 83-228300018-20220429-lmc3162230-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./  
VG

**Acte n° AI 2022-510**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA CAPACITE D'ACCUEIL DE  
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°2020-275 du 26 mars 2020 fixant la capacité d'accueil de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Vu l'arrêté départemental modificatif n°2020-438 du 29 avril 2020 fixant la capacité d'accueil de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Considérant qu'il convient d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement du centre départemental de l'enfance afin de garantir la mise en oeuvre de la mission obligatoire du Département en matière de protection de l'enfance,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés départementaux n°2020-275 du 26 mars 2020 et n°2020-438 du 29 avril 2020 précités sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les capacités d'accueil de référence des structures de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var sont les suivantes :

Au Pradet

- Pouponnière sociale : 21 places - mineurs de la naissance à 17 mois.

La capacité de pouponnière sociale est portée de 16 à 21 places pour des mineurs de la naissance à 24 mois soit 5 places supplémentaires.

L'accueil des mineurs pour ces 5 places supplémentaires pourra être situé sur un autre lieu que le site du Pradet avec un mode de gestion différencié.

- Jardin d'enfants : 24 places – mineurs de 18 mois à 6 ans.

- Foyer des « moyens » : 13 places - mineurs de 9 à 12 ans

La capacité est portée de 10 à 13 places pour des mineurs de 9 à 12 ans soit 3 places supplémentaires.

L'accueil des mineurs pour ces 3 places supplémentaires pourra être situé sur un autre lieu que le site du Pradet avec un mode de gestion différencié.

- Foyer des « grands » : 13 places - mineurs de 12 à 15 ans

La capacité est portée de 10 à 13 places pour des mineurs de 12 à 15 ans soit 3 places supplémentaires.

L'accueil des mineurs pour ces 3 places supplémentaires pourra être situé sur un autre lieu que le site du Pradet avec un mode de gestion différencié.

- Résidence Mère Enfants : 11 mères majeures avec enfants de moins de 3 ans

A La Valette :

- Foyer « La Cigaloune » : 13 places - mineurs de 15 à 18 ans

La capacité est portée de 10 à 13 places pour des mineurs de 15 à 18 ans soit 3 places supplémentaires.

L'accueil des mineurs pour ces 3 places supplémentaires pourra être situé sur un autre lieu que le site de La Valette avec un mode de gestion différencié.

A Solliès-Pont :

- Foyer « Saint Nicolas » : 10 places - mineurs de 15 à 18 ans

- Foyer « Le Figaou » : 13 places - mineurs de 6 à 9 ans

La capacité est portée de 10 à 13 places pour des mineurs de 6 à 9 ans soit 3 places supplémentaires.

L'accueil des mineurs pour ces 3 places supplémentaires pourra être situé sur un autre lieu que le site de Solliès-Pont avec un mode de gestion différencié.

A Draguignan :

- Foyer des « moyens » : 10 places – mineurs de 6 à 11 ans ;

- Foyer des « grands » : 9 places – mineurs de 12 à 15 ans ;

- Maison d'Enfants à caractère social Le Nid : 15 places de 14 à 18 ans.

La capacité est portée de 11 à 15 places pour des mineurs de 14 à 18 ans soit 4 places supplémentaires.

L'accueil des mineurs pour ces 4 places supplémentaires pourra être situé sur un autre lieu que le site de Draguignan avec un mode de gestion différencié.

Les tranches d'âges définies pour chaque service sont destinées à garantir la prise en charge des enfants accueillis. Le directeur de l'établissement du centre départemental de l'enfance est autorisé à déroger, de façon ponctuelle, aux tranches d'âge définies, pour assurer la continuité de la mission d'accueil.

ARTICLE 3 : La capacité maximale est fixée à 152 places d'accueil en internat dont 130 places d'accueil d'urgence.

ARTICLE 4 : Une fois la capacité de la structure atteinte, la limite déclarée d'accueil au titre de la suractivité pour les services d'accueil d'urgence est fixée à 20% à l'exception de la Pouponnière sociale.

ARTICLE 5 : L'établissement du centre départemental de l'enfance est en outre autorisé à exercer ses missions dans le cadre de mesures d'intervention en milieu familial par les services suivants :

- Action éducative renforcée à domicile secteur ouest : 45 suivis individuels – mineurs de la naissance à 18 ans ;
- Action éducative renforcée à domicile secteur est : 30 suivis individuels – mineurs de la naissance à 18 ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" ou par courrier.

**Fait à Toulon, le 06/05/2022**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220506-lmc3162079-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
IB/KV

**Acte n° AI 2022-493**

**ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET A LA DELOCALISATION DE  
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (E.A.N.M) POUR ADULTES  
HANDICAPES (EX FOYER OCCUPATIONNEL) "ENSOLEILLADO" SIS 5 RUE  
VICTOR HUGO A HYERES (83400) GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR  
MEDITERRANEE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1 juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2006-620 du 19 avril 2006, modifié par l'arrêté départemental n° AR 2007-1782, autorisant l'association ADAPEI Var-Méditerranée à gérer le Foyer Occupationnel (FO) L'Ensoleillado de 62 lits et places réparties sur deux sites :

- FO internat de 22 lits (dont 1 lit d'hébergement temporaire) situé au 642 boulevard Maréchal Leclerc à Hyères (83400),
- FO de jour de 40 places d'externat (dont 1 place en accueil de jour temporaire) situé 2 rue Galilée
- ZAC de Gavary - La Crau (83260).

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 avril 2021 de l'association ADAPEI VAR Méditerranée approuvant le déménagement des résidents du FO L'Ensoleillado à Hyères et du FOJ L'Ensoleillado à La Crau, sur le site de Sainte Marie des Anges au 5 rue Victor Hugo à Hyères (83400),

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mis à jour le 26 janvier 2022, faisant apparaître le numéro de SIRET de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) FO L'Ensoleillado rattaché à la nouvelle adresse à Hyères,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EANM « L'Ensoleillado » reçu en date du 2 mai 2019,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Considérant que le site de Sainte Marie des Anges accueillera de manière définitive les 40 usagers du FO externat sis à La Crau et de manière provisoire les 22 résidents du FO internat pendant la durée des travaux de réhabilitation sur le site du FO actuel au 642 boulevard Maréchal Leclerc à Hyères,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M.) pour adultes handicapés (ex FO) « L'Ensoleillado » accordée à l'association ADAPEI Var Méditerranée est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 19 avril 2021.**

**Article 2 :** La délocalisation de l'EANM L'Ensoleillado sur le site de Sainte Marie des Anges au 5 rue Victor Hugo - 83400 Hyères est accordée selon les modalités suivantes :

- **délocalisation définitive** des 40 usagers de l'accueil de jour sis à La Crau,
- **délocalisation provisoire** des 22 résidents de l'internat pendant la durée des travaux de réhabilitation entrepris sur le site actuel sis au 642 boulevard Maréchal Leclerc à Hyères.

**Article 3 :** La capacité totale de l'E.A.N.M « L'Ensoleillado » est fixée à 62 lits et places en totalité habilités à l'aide sociale, répartis comme suit :

- Internat de 22 lits (dont 1 lit d'hébergement temporaire)
- Accueil de jour de 40 places (dont 1 place en accueil de jour temporaire)

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 004 3  
Adresse : ZAC Valgora - l'Impérial - Bât B - rue Ambroise Paré - 83160 La Valette-du-Var  
Numéro SIREN : 300 586 179  
Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P

**Entité établissement (ET) : E.A.N.M. L'ENSOLEILLADO**

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 001 324 9**  
Adresse : 5 rue Victor Hugo - 83400 Hyères  
Numéro SIRET : 300 586 179 00784  
Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

**Triplets attachés à cet ET :**

**Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 21 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	accueil complet internat
Clientèle :	010	tous types de déficiences

**Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	40	accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	010	tous types de déficiences

**Accueil de jour (AJ) personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 39 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	010	tous types de déficiences

**Accueil de jour temporaire (AJT) personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 1 place

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Clientèle :	010	tous types de déficiences

**Article 4:** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5:** A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6:** La directrice générale des services du département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Hyères.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 27/04/2022**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 28/04/2022  
Référence technique : 83-228300018-20220427-lmc3161448-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

**Acte n° AI 2022-506**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN  
2022 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES GENETS A LA VALETTE DU VAR**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs applicables à la résidence autonomie Les Genêts gérée par le CCAS de La Valette, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 comme suit :

#### **1 - Hébergement :**

Studio Type T1 A	<b>30,43 €</b>
Studio Type T1 B	<b>31,43 €</b>
Studio Type T1 D	<b>32,41 €</b>

#### **2 - Restauration :**

Midi	<b>13,00 €</b>
Soir	<b>6,52 €</b>
Prise en charge aide sociale midi et soir	<b>50%</b>

**Article 2 :** La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

**Article 3 :** La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

**Article 4 :** Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3161434-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2022-584**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE  
DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE A VINON-SUR-VERDON**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le tarif applicable au Portage de repas à domicile à Vinon-sur-Verdon, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Repas</b>	<b>7,42 €</b>
<b>Prise en charge aide sociale</b>	<b>50 %</b>

**Article 2 :** La somme laissée à la charge du Département pour les personnes âgées admises à l'aide sociale ne pourra être supérieur à 50 % du montant du tarif des repas midi et soir tels que définis ci dessus.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé : Virginie HALDRIC*

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162105-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2022-585**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ADMR SAINTE-BAUME SERVICES A NANS-LES-PINS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire et le rapport budgétaire modificatif établis par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR SAINTE-BAUME SERVICES, est fixé à 23,79 euros, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,46 euros.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,33 euros.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162108-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2022-587**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ADMR VAR ATOUT SERVICES A SAINT-RAPHAEL**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire et le rapport budgétaire modificatif établis par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR VAR ATOUT SERVICES, est fixé à 23,38 euros, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,44 euros.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 21,94 euros.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162110-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2022-588**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) VYV 3 IDF A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire et le rapport budgétaire modificatif établis par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD VYV 3 IDF- ADEP, est fixé à 23,12 euros, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,42 euros.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 21,70 euros.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162112-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2022-589**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) AVEC-AMAPA A SAINT-JULIEN**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire et le rapport budgétaire modificatif établis par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD AVEC - AMAPA, est fixé à 22,82 euros, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,40 euros.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 21,42 euros.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162114-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2022-591**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ADMR DU HAUT VAR A FIGANIERES**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,  
Vu les propositions budgétaires de l'établissement,  
Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,  
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR DU HAUT VAR à Figanières, est fixé à 22,43 euros, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,38 euros.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 21,05 euros.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022  
Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162118-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2022-593**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN  
2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LE FIL D'ARGENT A LA GARDE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables à l'Accueil de jour Le Fil d'Argent géré par le CEAS, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>37,86 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>35,51 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>22,82 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>9,53 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>23,36 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>61,22 €</b>

Dotation avenant 43 pour 2021 : 6 392,00 € en un versement unique.

Dotation avenant 43 globale pour 2022 arrêtée à : 19 176,00 €

Versement par douzième de : 1598,00 €

Ce versement est reconduit par dotation au même montant en N+1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162122-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2022-595**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AU  
SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables au Portage de repas à domicile à Toulon, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Repas</b>	<b>10,50 €</b>
<b>Repas du midi week-end sans pain</b>	<b>10,20 €</b>
<b>Congrégation</b>	<b>9,20 €</b>
<b>Repas du soir</b>	<b>4,56 €</b>
<b>Repas du soir week-end sans pain</b>	<b>4,26 €</b>
<b>Prise en charge aide sociale midi et soir</b>	<b>50 %</b>

**Article 2** : La somme laissée à la charge du Département pour les personnes âgées admises à l'aide sociale ne pourra être supérieur à 50 % du montant du tarif des repas midi et soir tels que définis ci dessus.

**Article 3** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé : Virginie HALDRIC*

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022  
Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162126-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire  
au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./  
NR

Acte n° AI 2022-598

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES EN  
2022 À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE WETZEL A CARQUEIRANNE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1:** Les tarifs applicables à la résidence autonomie WETZEL gérée par le CCAS de Carqueiranne, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 comme suit :

**1 - Hébergement : 25,51 €**

**2 - Restauration :**

Midi	<b>10,18 €</b>
Soir	<b>6,78 €</b>
Prise en charge aide sociale midi et soir	<b>50%</b>

**Article 2 :** La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

**Article 3 :** La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

**Article 4 :** Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162135-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2022-600**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES EN  
2022 À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LA MÉDAILLE MILITAIRE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1:** Les tarifs applicables à la résidence autonomie La Médaille Militaire à Hyères, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 comme suit :

#### **1 - Hébergement :**

Studio Type T1 A	<b>41,13 €</b>
Studio Type T1 B	<b>47,80 €</b>
Studio Type T2 A	<b>53,36 €</b>

#### **2 - Restauration :**

Midi et Soir	<b>15,32 €</b>
Prise en charge aide sociale midi et soir	<b>50%</b>

**Article 2 :** La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

**Article 3 :** La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

**Article 4 :** Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162137-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

**Acte n° AI 2022-601**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN  
2022 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A SAINT-RAPHAEL**

## **Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1:** Les tarifs applicables à la résidence autonomie Les Acacias gérée par le CCAS de Saint-Raphaël, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 comme suit :

#### **1 - Hébergement :**

Tarif par personne (studio ou F2) : **31,18 €**

#### **2 - Restauration :**

Midi et Soir	<b>9,46 €</b>
Prise en charge aide sociale midi et soir	<b>50%</b>

**Article 2 :** La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

**Article 3 :** La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

**Article 4 :** Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022

Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162140-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 16/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2022-604**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2022 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ADMR PRESENCE COEUR A BRIGNOLES**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR PRESENCE COEUR, est fixé à 24,22 euros, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,49 euros.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 3, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,73 euros.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/05/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Directrice Générale des services**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 06/05/2022  
Référence technique : 83-228300018-20220505-lmc3162186-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire  
au : 16/05/2022  
Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

